



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° PA 2026-0210

Date : 10 MARS 2026

Mis en ligne : 10 MARS 2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte

Située : 33 Place de Provence

Validité : 31 décembre 2031

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2026-0134 du 19 février 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre urbain ;

Vu l'arrêté municipal n°20-86 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Isabelle CHAUVIN dans le cadre des activités liées aux commerces ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics.

Vu la demande par laquelle Monsieur TURAN Deniz, gérant de l'établissement de restauration rapide « Snack CAPPADOCE », situé 33 place de Provence à 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de la Voirie Réseau Circulation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, Monsieur TURAN Deniz, le droit d'occuper, au 33 place de Provence, au droit de la devanture de l'établissement de restauration traditionnelle « Snack CAPPADOCE », une surface dans les conditions prescrites aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte **sans emprise au sol** ».

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 5610C et le SIRET 999 018 955.

La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte d'une largeur de 6,50 m x 5 m, soit 32,50 m², au droit de la facade de l'établissement « Snack CAPPADOCE », de laquelle est décomptée une surface de 3,50 m² (2,50 m x 1,40 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite, soit une surface exploitable de 29 m². Sur celle-ci, le permissionnaire pourra installer du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises).

En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée. Le permissionnaire devra veiller au respect des dispositions qui suivent :

En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée. Le permissionnaire devra veiller au respect des dispositions qui suivent :

- Le maintien des terrasses, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé,
- Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement,
- Le jour du marché du dimanche, l'installation de la terrasse, hors arcades, s'effectuera à partir de 14h,
- L'installation de la terrasse, en dehors des arcades, ne devra pas empêcher la circulation quotidienne des véhicules de livraison dans le centre urbain,
- Il pourra être demandé au permissionnaire le retrait de la terrasse (hors arcades), en cas de manifestation organisée par la ville. Le permissionnaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque indemnisation, du fait de l'impossibilité temporaire d'installation.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse.
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue par la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2026, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,72 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre et payable d'avance, en une seule fois. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

$$29 \text{ m}^2 \times 1,72 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = \mathbf{299,28 \text{ €}}$$

Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation.

La redevance est payable en une seule fois, à compter du mois non fractionnable de la notification et est révisable chaque année, conformément à la délibération des tarifs publics.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2031. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement,
- Cessation d'activité.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Isabelle CHAUVIN
Conseillère municipale
Déléguée aux commerces



